

25-2022-10-24-0000 <sup>1</sup>  
Arrêté n° PREFECTURE/DCICT/BCBD/2022-

du 24-10-2022

portant  
*Versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "document d'urbanisme"  
Barème de compensation - exercice 2022*

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 5 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème de compensation des dépenses liées à l'établissement et à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, des PLUi, des SCOT "urbains" et "ruraux", des cartes communales, et des règlements locaux de publicité, est fixé comme suit pour l'année 2022 :

	Elaboration et Révision Forfait document seul	Supplément évaluation environnementale
Carte communale	5 000,00 €	1 000,00 €
PLU / Communes < 2500 habitants	12 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes de 2 500 < 6 000 habitants	15 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes > 6 000 habitants	18 000,00 €	1 500,00 €
PLUi / - 10 000 habitants	94 800,00 €	-
PLUi / 10 000 à 25 000 habitants	120 000,00 €	-
PLUi / + de 25 000 habitants	180 000,00 €	-
SCOT "urbains" > 100 000 habitants	0,50 € / habitant	-
SCOT "ruraux"	0,50 € / hectare	-
RLP	1 000,00 €	-
RLPi	10 000,00 €	-

### Dotation exceptionnelle

Lorsqu'une commune, confrontée à la défaillance du bureau d'études chargé de conduire une procédure ayant fait l'objet d'une dotation au titre de la DGD, est contrainte de reprendre l'ensemble de cette procédure, une dotation exceptionnelle peut lui être attribuée pour la nouvelle étude.

Cette décision est prise au cas par cas, dans les conditions définies pour l'attribution des dotations DGD après avis de la commission de conciliation.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Philippe PORTAL